

Nucléaire Limitée depuis la création de cette société de la Couronne. Elle exploite une entreprise de transport public dans le bassin hydrographique du Mackenzie et dans l'ouest de l'Arctique, ainsi qu'une filiale de camionnage en propriété exclusive en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Transports.

Statistique Canada. Le Bureau fédéral de la statistique a pris le nom de Statistique Canada par suite de l'adoption, le 1^{er} mai 1971, de la nouvelle Loi sur la statistique (SC 1971, chap. 15). C'est en 1918 qu'une première loi en avait fait l'organisme central de la statistique au Canada (SC 1918, chap. 43). En 1948 cette loi, qui avait été refondue pour devenir la Loi sur la statistique (SRC 1927, chap. 190), était abrogée et remplacée par la Loi sur la statistique (SRC 1952, chap. 257), elle-même modifiée par une autre loi (SC 1952-53, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953. La loi de 1971 remplace cette dernière.

Statistique Canada a pour fonctions de compiler, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire régulièrement, suivant la prescription de la Loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Statistique Canada, dont les bulletins, études et communiqués embrassent tous les aspects de l'économie nationale et de la situation sociale au Canada, est l'un des organismes fédéraux ayant le plus impressionnant volume de publications. Son directeur général porte le nom de statisticien en chef du Canada et a le rang de sous-ministre; il fait rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Téléstat Canada. Téléstat Canada a été constituée en corporation en 1969 par une loi du Parlement (SRC 1970, chap. T-4). Elle a pour objet de créer des réseaux de télécommunications par satellite pouvant assurer des services sur une base commerciale. L'entrée en vigueur de la loi a été précédée des recommandations d'un groupe d'experts nommés par le gouvernement en 1967 pour étudier la politique sur les satellites et leur emploi pour les télécommunications en territoire canadien, et d'un Livre blanc publié en 1968 qui s'inspirait largement de ces recommandations.

Le capital autorisé de la société se compose de 10 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale et de 5 millions d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de \$10 chacune. A la fin de 1972, 6 millions d'actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation. La société appartient finalement à trois groupes principaux d'actionnaires: le gouvernement fédéral, les entreprises d'exploitation de télécommunications et le grand public. Actuellement, elle est la propriété des deux premiers groupes.

Téléstat n'est pas une société de la Couronne ni un mandataire de Sa Majesté. Son rapport annuel est présenté à la Chambre des communes par le ministre des Communications.

Tribunal antidumping. Aux termes de la Loi antidumping (SRC 1970, chap. A-15, modifié par SC 1970-71, chap. 3), le Tribunal antidumping est une cour d'archives chargée d'enquêter officiellement sur les conséquences du dumping pour la production au Canada. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'un avis d'une détermination préliminaire de dumping par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, le Tribunal doit rendre une ordonnance ou prendre des conclusions relativement à la question de préjudice sensible, menace de préjudice sensible ou retard dans la production au Canada de marchandises semblables. De plus, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou lesdites conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire. De plus, le gouverneur en conseil peut demander au Tribunal de faire enquête et de soumettre un rapport sur toute question rattachée à l'importation de marchandises au Canada pouvant causer ou menacer de causer un préjudice à la production de n'importe quelle marchandise au pays.

Le Tribunal se compose d'un président, de quatre autres membres, d'un secrétaire ainsi que d'un personnel de recherche et de soutien. Son siège est à Ottawa. Dans le cadre de ses fonctions, prévues par la Loi, le Tribunal tient des audiences publiques et à huis clos, effectue des interviews personnelles, de la recherche intra-muros, des analyses statistiques et financières, des interviews auprès des associations et des fabricants canadiens ainsi que l'inspection des installations. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Tribunal d'appel des cours martiales. Ce Tribunal a été établi comme cour supérieure d'archives par l'article 201 de la Loi sur la Défense nationale (SRC 1970, chap. N-4). Les accusés reconnus coupables par une cour martiale peuvent faire appel au Tribunal d'appel des cours martiales sur la légalité d'une partie ou de l'ensemble du jugement ou de la sentence. Le Tribunal d'appel se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada désignés par le gouverneur en conseil, et des autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle que nomme le gouverneur en conseil. Parmi les juges, le gouverneur en conseil désigne un président. Les appels doivent être entendus par trois juges au moins. Le Tribunal d'appel peut siéger et entendre les appels en tout lieu sous la direction du président. Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Tribunal d'appel, l'intéressé peut dans certains cas en appeler à la Cour suprême du Canada; de même, lorsque le Tribunal d'appel a admis un appel entièrement ou partiellement, le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.